

Direction départementale
de la protection des populations

Service sécurité de l'environnement industriel

A R R E T E
imposant à la Société ANTARTIC des prescriptions complémentaires
relatives au projet LeA (ligne d'embouteillage) et au transfert de la siroperie
pour son établissement implanté sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT,
zone industrielle des Genêts

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment le titre VIII du livre I^{er} et le titre I^{er} du livre V,
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères -matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques-),
- VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation,
- VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE,
- VU l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration,
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2910,

- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442,
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 autorisant la Société ANTARTIC à exploiter deux nouvelles lignes de production pour l'embouteillage de boissons, de soupes et de vins, et à étendre le périmètre d'épandage des effluents de son établissement implanté sur le territoire de la commune de SAINT MARTIN D'ABBAT, zone industrielle des Genêts,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 autorisant la Société ANTARTIC à exploiter deux nouvelles lignes de production (LeA) et à étendre son périmètre d'épandage pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU la demande présentée le 13 juillet 2018 par la Société ANTARTIC en vue d'obtenir l'autorisation de transférer ses activités de siroperie à l'adresse susvisée,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU les demandes de complément de l'inspection des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire, adressées à l'exploitant les 10 août et 28 novembre 2018, 18 et 31 janvier 2019, 13 mars, 5 juin, 12 et 22 novembre 2019,
- VU les compléments transmis en réponse par l'exploitant les 23 octobre et 14 décembre 2018, 4 février, 29 mars, 25 octobre, 14 et 27 novembre 2019,
- VU la demande de compléments formulée le 30 janvier 2019 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),
- VU la demande présentée le 29 janvier 2019 par la Société ANTARTIC en vue d'obtenir les modifications des valeurs limites de bruit pour l'établissement qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU le dossier de déclaration préalable présenté le 15 mars 2019 par la Société ANTARTIC concernant la création d'un forage F6 en remplacement à l'identique du forage F2 pour le site qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU la demande d'examen au cas par cas, déposée en parallèle du dossier de déclaration préalable précité, présentée par la Société ANTARTIC le 15 mars 2019 et considérée complète le 25 avril 2019, pour le site qu'elle exploite à l'adresse susvisée,
- VU l'avis favorable émis par le SDIS le 5 avril 2019,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant décision d'exonération d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas, de la demande présentée par la Société ANTARTIC concernant la création du forage F6 à l'adresse susvisée,
- VU le courrier préfectoral de notification de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 mai 2019, adressé à l'exploitant le 10 mai 2019, considérant que la création du forage F6 est une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,
- VU le courriel de positionnement complet de l'exploitant, adressé à l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire le 19 décembre 2019, concernant les fréquences de surveillance et les valeurs limites d'émissions modifiées par l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifié,
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL du Centre-Val de Loire, du 27 décembre 2019,

VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ajouter des prescriptions à l'extension LeA,

CONSIDERANT que l'extension sollicitée dans le dossier de porter à connaissance du 13 juillet 2018 est liée à un transfert d'activités, notamment de la siroperie, avec création d'un réseau de tuyauteries au-dessus de la ligne SNCF désaffectée et que les zones laissées désaffectées seront maintenues en l'état,

CONSIDERANT que les flux thermiques présentés dans le dossier de porter à connaissance ne sortent pas du site,

CONSIDERANT qu'au vu du dossier susmentionné, le passage de la passerelle de transfert des liquides aromatiques entre l'extension et le bâtiment principal sur la servitude SNCF a été validé par cette dernière,

CONSIDERANT qu'au vu du dossier susmentionné, la conduite GRT Gaz située en bordure de l'extension n'est pas impactée par le projet,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé :

- à respecter les prescriptions édictées dans la zone de Servitudes d'Utilités Publiques (SUP) de la canalisation GRT gaz sur une zone de 6 mètres autour de cette canalisation,
- à prendre des mesures compensatoires liées à la zone d'effet dominos par l'installation d'un sprinklage et d'un bardage pare-flamme EI60
- à mettre en place une procédure de consignes de sécurité spécifique permettant l'évacuation rapide des personnels,

CONSIDERANT que l'exploitant a défini une zone ATEX au niveau de la nouvelle aire de dépotage ainsi qu'au niveau des silos et du stockage de liquides inflammables (arômes) et de sucre n'impactant pas la conduite GRT gaz,

CONSIDERANT que les risques accidentels sont limités par la mise en place de murs REI120 autour du local arômes et des locaux techniques et électriques et que les locaux seront sprinklés,

CONSIDERANT que l'exploitant a choisi un bardage de ton foncé pour la prise en compte des recommandations de la DREAL du Centre-Val de Loire en matière de préservation du patrimoine (zone Val de Loire - UNESCO),

CONSIDERANT que les eaux industrielles seront raccordées à la station d'épuration et ne constituent pas d'effluents supplémentaires au vu du transfert d'activités,

CONSIDERANT que le besoin en eau d'extinction selon l'instruction D9 préconise un volume de 400 m³ (200 m³/h) et que le volume à retenir calculé selon l'instruction D9A est de 1 122 m³,

CONSIDERANT que le site dispose d'une réserve incendie de 840 m³ assurant un débit de 220 m³/h et d'un réseau d'incendie délivrant 128 m³/h, soit un débit total de 350 m³/h,

CONSIDERANT que les surfaces existantes drainent vers le bassin au nord du site un volume de 1 186 m³, que le volume drainé par le projet est estimé à 380 m³, et que ce bassin présente une capacité de 3 335 m³, susceptible de collecter l'ensemble des eaux pluviales et d'extinction du projet,

CONSIDERANT que le forage F6 vient en substitution du forage F2 qu'il conviendra de combler, après essais de pompage concluants du nouveau forage F6,

CONSIDERANT que la demande de modifications des valeurs limites de bruit de l'exploitant peut être acceptée,

CONSIDERANT cependant que les valeurs d'émergence relevées lors des dernières campagnes de mesure dépassent les valeurs d'émergence de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE et que l'exploitant s'est engagé à mener une étude de recherche et de réduction de ces émergences,

CONSIDERANT que le positionnement de l'exploitant du 19 décembre 2019 concernant son programme de surveillance est conforme à l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifié,

CONSIDERANT que les modifications sollicitées par la Société ANTARTIC ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret par intérim,

A R R E T E

Article 1

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la Société ANTARTIC, dont le siège social est situé zone industrielle des Genêts à SAINT MARTIN D'ABBAT (45110), pour l'exploitation des activités de préparation et de conditionnement de produits agroalimentaires, exercées à cette même adresse, et la valorisation agronomique des effluents de l'entreprise.

Article 2

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des articles de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 dont les prescriptions sont remplacées	Remplacement par les articles correspondants du présent arrêté ou suppression
1.2.1. à 1.2.3.	3.1. à 3.3.
8.3.3. et 8.3.4.	Suppression
3.2	4
4.2	5
4.3.1.	6.2.
4.3.5.	6.3.
4.3.9. et 4.3.12.	6.4.
6.2	7
7.6.2.	10
8.2.3.	11

Article 3

Article 3.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2661.1°a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection...). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 70 t/j.	Quantité : 84,7 t/j
3642.2°	A	Traitement ou transformation en vue de la fabrication de produits alimentaires issus uniquement de matières premières végétales avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour.	Quantité de produits finis : 750 t
2220.1°a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation... La quantité de produit entrant par jour est supérieure à 20 t/j.	Quantité de produit entrant : 50 t/j
1510.2°	E	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieure à 300 000 m³.	Bâtiment produits finis TK : 146 337 m³ 3 magasins combustibles (proche TK) : 30 400 m³ Volume total des entrepôts : 176 777 m³ et 2 447 t

Rubrique	Classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1185.2°a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité maximale présente : 430 kg
1532.3	D	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³.	Zone bâtiment principal : palettes local : 791 m³ (compris dans le stockage « magasins combustibles » de la rubrique 1510) Extérieur (quai chargement) : 122 m³ Zone Lea : Hall emballages Lea : 867 m³ Stockage extérieur de palettes : 620 m³ Volume total : 2 400 m³
2251.B2°	D	Préparation, conditionnement de vins. La capacité de production étant supérieure à 500 hl/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hl/an.	Capacité de production : 10 000 hl/an
2663.2	D	Stockage de pneumatiques et autres produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Magasins bâtiment principal : 1010 m³ en moyenne (130 m³ en films et 880 m³ en préformes PET), compris dans le stockage « magasins combustibles » de la rubrique 1510. Magasin LeA : 350 m³ en moyenne (58 m³ en films et 292 m³ en préformes PET) Volume total : 1 360 m³.
2910.A2°	DC	Installations de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel... La puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	3 chaudières de puissances respectives : 5,5 MW, 3 MW et 5,2 MW au gaz naturel 2 groupes électrogènes (RIA 24 kW + STEP 42 kW) Puissance totale : 13,77 MW
2921.b	DC	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. La puissance thermique maximale évacuée étant inférieure à 3 000 kW.	3 installations en circuit fermé : Evapco 1 et Evapco 2 d'une puissance unitaire de 1 035 kW Tours de refroidissement des compresseurs 16 d'une puissance de 400 kW Puissance totale : 2 470 kW
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	1 local de 143,6 kW et un local de 11,5 kW 2 appareils de levage et 2 chargeurs automatiques : 15 kW Puissance totale : 170,1 kW
4441.2°	D	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Quantité maximale présente : 13,7 t
1511	NC	Entrepôts frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m³.	Chambre à arômes : 1 152 m³ chambre à 0°C : 1 040 m³ chambre à - 20°C : 1 120 m³ Volume total : 3 312 m³
1630 B	NC	Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité maximale : 21 t

Rubrique	Classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2160.2°	NC	Silos et installations en vrac de céréales, grains, produits alimentaires... Autres installations. Le volume total de stockage étant inférieur à 5 000 m³.	Silo de stockage de sucre : 100 m³
4120.1°	NC	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 5 t.	Quantité maximale présente : 1,1 kg
4120.2°	NC	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 1 t	Quantité maximale présente : 150 kg
4130-2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Quantité maximale présente : 288 kg
4140.1°	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t.	Quantité maximale présente : 1 kg
4140.2°	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301). Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Quantité maximale présente : 200 kg
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 50 t.	Quantité maximale présente : 10 t
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	Quantité maximale présente : 15 t
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	Quantité maximale présente : 87 t
4710	NC	Chlore. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Quantité maximale présente : 0,5 kg
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Quantité stockée : 555 kg
4719	NC	Acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	Quantité stockée : 13,5 kg
4735.1°	NC	Ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 150 kg.	Quantité stockée : 130 kg

* A (Autorisation) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)** ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

** En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

La rubrique « 3000 » principale de l'établissement, mentionnée à l'article R.515-61 du code de l'environnement, est la rubrique 3642.2° et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique « 3000 » principale de l'établissement sont celles associées au document BREF FDM.

Article 3.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
SAINT MARTIN D'ABBAT	Section AN : parcelles n° 273, 274, 275, 294, 296, 297, 299, 300, 391, 392, 433, 434
	Section ZB : parcelles n° 97 et 98
	Section BD : parcelles n° 18 à 21, 402, 426 et 427, 456, 459 à 461, 468, 540, 542, 544, 563, 584, 586, 590 et 591, 593, 595, 597, 600 à 605, 613
	Lieudit « Les Chesneaux » : parcelle n° 257

Article 3.3. Nomenclature loi sur l'eau

Les rubriques de la nomenclature eau sont recensées dans le tableau suivant :

Rubrique	Classement*	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. N° Banque Sous-Sol (BSS) : F1 BSS 001CGJS (anciennement 03992X0247) F2 BSS 001CGKH (anciennement 03992X0262) F3 BSS 001CGKP (anciennement 03992X0268) F4 BSS 001AHRP (anciennement 03646X0085) F5 BSS 001CGLR (anciennement 03992X0294) F6 (le n° BSS doit être transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté).	/
1.3.1.0.	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 du code précité, ont prévu l'abaissement des seuils. La capacité étant supérieure ou égale à 8 m³/heure.	Capacité totale des prélèvements : 422 m³/h
2.1.1.0	A	Station d'épuration des agglomérations, d'assainissement, d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieures à 500 kg de DBO.	1 500 kg/jour en moyenne annuelle
2.1.4.0.	A	Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0. et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an.	150 t de matière sèche et 10,3 t d'azote total dans la matière sèche

* A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Article 3.4. Description des activités

Le site est composé principalement :

- d'un bâtiment principal comprenant :
 - un hall de production incluant un atelier de conditionnement avec 13 lignes d'embouteillage,
 - un hall de palettisation,
 - un entrepôt de grande hauteur de stockage produits finis,
 - un local de stockage de matériaux combustibles,
 - un local produits chimiques,
 - un local de charge ;

- d'un bâtiment d'embouteillage (LeA) comprenant une ligne de conditionnement d'eaux, un local de stockage d'emballage et un local de stockage de palettes.
- d'une extension comprenant la siroperie, les chambres froides, un local de stockage des arômes (liquides inflammables) et un stockage extérieur de matières premières en cuves.

Les zones désaffectées par le transfert de la siroperie, des chambres froides et du stockage ne sont plus utilisées.

Article 4

Article 4.1 Conditions de rejet

Article 4.1.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 4.1.2. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
N° 1	Chaudière	5,5 MW	Gaz naturel
N° 2	Chaudière	3 MW	Gaz naturel
N° 3	Chaudière	5,2 MW	Gaz naturel
N° 4	Groupe électrogène STEP	42 kW	FOD
N° 5	Groupe électrogène RIA	24 kW	FOD

Article 4.1.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m (par rapport au sol)	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	14	0,75	13 704	5
Conduit n° 2	14	0,75	13 704	5
Conduit n° 3	14	0,635	13 704	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des trois chaudières devront être conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 3 août 2018 modifié. Elles ne s'appliquent pas aux groupes électrogènes utilisés exclusivement en secours et pour une durée de fonctionnement inférieure à 500 heures par an.

Article 5 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert 93 (en m)	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code SANDRE	Usage	Débit maximal (en m ³ /h)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Prélèvement maximal par forage (le cas échéant) (m ³)
Forage F1 (Saint Benoît)	X= 645 307 Y= 6 751 255	Calcaires d'ETAMPES	4135	Eau de source	90	1 000 000	
Forage F2 * (Saint Benoît)	X= 645 350 Y= 6 751 239	Calcaires d'ETAMPES	4135	Eau industrielle	110		
Forage F6 (en substitution F2 à fin 2020)	X = 645 861 Y = 6 751 708	Calcaires d'ETAMPES	4135	Eau industrielle	110		
Forage F4 (Les Chesneaux)	X = 648 796 Y = 6 754 969	Calcaires d'ETAMPES	4135	Eau de source Eau industrielle	80		Débit : 1 100 m ³ /j
Forage F5 (Les Genêts)	X = 645 128 Y = 6 751 291	Craie	4135	Eau de source Eau industrielle	72		Débit : 950 m ³ /j Volume : 250 000 m ³ /an Débit : 1 100 m ³ /j
Forage F3 (Native)	X = 645 134 Y = 6 751 304	Sables de l'Albien	3218		80		300 000 m ³ /an
Réseau public AEP		SAINT MARTIN D'ABBAT	/			3 500	

Le forage F1 est utilisé pour la production d'eau de source et vient en complément du forage F2 (puis F6) pour la production d'eau industrielle quand le forage F4 est utilisé pour la production d'eau de source.

Le forage F2 (puis F6) est utilisé exclusivement pour la production d'eau industrielle.

Le forage F3 est utilisé exclusivement pour la production d'eau minérale pour un volume annuel de 300 000 m³.

Le forage F4 est utilisé pour la production d'eau de source à un débit moyen journalier de 430 m³ et vient en complément du forage F2 (puis F6) pour la production d'eau industrielle à un débit journalier en pointe de 1 100 m³ afin de remplacer le forage F1.

Le forage F5 vient en substitution des volumes prélevés sur les autres forages en cas de pollution de ces ouvrages. Il est utilisé pour la production d'eau industrielle à un débit journalier de 1 100 m³. Il est utilisé pour la production d'eau de source pour un volume annuel de 250 000 m³ et à un débit journalier en pointe de 950 m³.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement, et notamment *il limite au maximum les surplus de pompage d'eaux des forages rejetés directement par des moyens appropriés (réduction des débits, arrêt temporaire, réutilisation sur des process ou du nettoyage...).* **L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées le ratio de volume consommé à la tonne produite qui sera suivi afin de rationaliser au maximum l'usage de l'eau souterraine et mettre en œuvre des actions de réduction de ce dernier dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

*** Le forage F2 doit être comblé avant le 31 décembre 2020 conformément aux normes en vigueur, sous réserve de mise en exploitation du forage F6 de substitution prévue au troisième trimestre 2020. L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dès réception, les justificatifs de la réalisation de ce comblement.**

Article 6

Article 6.1.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (lavabo, toilettes...) ;
- les eaux pluviales non polluées ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les Effluents Industriels (EI) tels que les eaux de lavage, de rinçage, de procédé, de rétrolavage des forages...

Article 6.2.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux domestiques de l'usine, eaux industrielles du bâtiment principal et des extensions LeA et siroperie (purges des chaudières, eaux de lavage des circuits, eaux de rinçage des bouteilles, eaux de lavage du matériel et des sols), eaux de refroidissement des tours aéroréfrigérantes
Débit maximal journalier (m ³ /j)	2 000
Exutoire du rejet	La Loire
Traitement avant rejet	Station d'épuration interne par boues activées pour l'ensemble des effluents

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2 (rue des Acacias)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de ruissellement et de voiries des secteurs nord-ouest et sud-ouest
Exutoire du rejet	Rejoint le rejet n° 3 par le réseau communal « eaux pluviales », puis La Bonnée
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 2 500 l/s pour les eaux de ruissellement et de voiries du secteur nord-ouest et déshuileur d'une capacité de 2 500 l/s pour les eaux pluviales de ruissellement du secteur sud-ouest, puis bassin d'orage avec vanne d'isolement d'un volume de 600 m ³ pour l'ensemble des effluents

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3 (rue des Genêts)
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures, eaux pluviales de ruissellement et de voiries des autres secteurs du site, purges des compresseurs, eaux pluviales du local des groupes électrogènes, eaux pluviales de voiries du parking véhicules légers
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux pluviales », puis La Bonnée
Traitement avant rejet	Déshuileur d'une capacité de 8 l/s pour les purges des compresseurs, déshuileur d'une capacité de 46 l/s pour les eaux pluviales du local des groupes électrogènes, séparateurs d'hydrocarbures de capacités 15 l/s, 15 l/s et 8 l/s pour les eaux pluviales de voiries du parking véhicules légers, vanne d'isolement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4 (rue des Maux Petits)
Nature des effluents	Eaux domestiques du parking poids-lourds, du local gardien, des locaux sociaux de l'atelier LEA
Exutoire du rejet	Réseau communal « eaux usées » rue des Maux Petits, puis station d'épuration communale

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 5 (rue des Maux Petits)
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement et de voiries du parking poids-lourds
Exutoire du rejet	Bassin tampon communal puis réseau communal « eaux pluviales » rue des Maux Petits, puis La Bonnée
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures d'une capacité de 25 l/s

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 6 (rue des Maux Petits)
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement et de voiries des extensions LeA
Exutoire du rejet	Bassin tampon communal puis réseau communal « eaux pluviales » rue des Maux Petits, puis La Bonnée
Traitement avant rejet	2 séparateurs d'hydrocarbures d'une capacité de 20 et 35 l/s

Les eaux de rétro-lavage des forages, actuellement déversées dans le réseau d'eaux pluviales, doivent être dévoyées vers la station d'épuration dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant doit s'assurer de la capacité de la station d'épuration à récupérer ces flux et mener les actions nécessaires pour adapter son traitement le cas échéant. Dans l'intervalle, l'exploitant doit avoir une attention particulière sur les périodes de rétro-lavage afin qu'elles n'impactent pas le milieu.

Les séparateurs à hydrocarbures sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.3.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-après définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 5.2. du présent arrêté) :

Débit de référence	Maximal journalier : 2 000 m ³	
Paramètres	Concentration maximale	Flux maximal
MES	30 mg/l	60 kg/j
DCO	90 mg/l	180 kg/j
DBO ₅	25 mg/l	50 kg/j
Azote NGL	10 mg/l	20 kg/j
Phosphore total	1 mg/l	2 kg/j
Fluoranthène	0,01 µg/l	0,02 g/j
Naphtalène	0,05 µg/l	0,1 g/j
Nonylphénols	0,05 µg/l	0,1 g/j
DEHP	0,20 µg/l	0,1 g/j
Arsenic	5 µg/l	0,01 g/j
Cadmium	1 µg/l	0,002 g/j
Chrome	0,005 mg/l	0,01 g/j
Cuivre	0,005 mg/l	0,01 g/j
Nickel	0,005 mg/l	0,01 g/j
Zinc	0,051 mg/l	0,102 g/j

Références des rejets avant raccordement : N° 2, 3, 5 et 6 (cf. repérage des rejets sous l'article 6.2. du présent arrêté) :

Paramètres	Concentrations instantanées (mg/l)
MEST	35
DCO	125
Fe	1
Mn	1
Hydrocarbures totaux	5

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de : 87 187 m².

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la convention de rejet des eaux pluviales actualisée établie avec la collectivité dans un délai de 3 mois.

Article 6.4. Fréquences et modalités de l'auto-surveillance et des mesures comparatives de la qualité des rejets

Les dispositions minimum ci-après sont mises en œuvre :

Rejet n° 1 (cf article 6.2. du présent arrêté) :

Paramètres	Auto-surveillance assurée par l'exploitant	Mesures comparatives	Modalités	
	Périodicité de la mesure	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Méthode d'analyse
Débit	Continue	Semestriel	Moyen 24 heures	Selon les normes en vigueur
pH	Journalière			
MES	Journalière			
DCO	Journalière			
DBO ₅	Hebdomadaire			
Azote NGL	Hebdomadaire			
Phosphore Total	Hebdomadaire			
Fluoranthène	/	1 fois / 5 ans		
Naphtalène				
Nonylphénols				
DEHP				
Arsenic	/	Annuel		
Cadmium				
Chrome				
Cuivre				
Nickel				
Zinc				

Les eaux pluviales (rejets n° 2, 3 5 et 6) seront analysées une fois par an par un organisme accrédité sur les paramètres définis à l'article 6.3. du présent arrêté.

Article 7

Article 7.1 Dispositions générales

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE relevant du livre V, titre I^{er}, du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les ICPE sont applicables.

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel susvisé du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2. Niveaux acoustiques

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

1. intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2015 de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...);
2. les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2015 ;
3. l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2015 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué selon les points de référence, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une étude de recherche et de réduction des niveaux d'émergence dépassant les valeurs limites dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et mettre en place les actions correctives dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8

L'article 8.3. de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 est complété comme suit :

« Article 8.3.1. : Bâtiment LeA

Dans le bâtiment LeA, les locaux de stockage sont munis de parois REI120.

L'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 s'applique sur la cellule de stockage PET.

L'article 2.4.3.b de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié relatif aux prescriptions applicables à certaines ICPE soumises à déclaration s'applique à la cellule de stockage ainsi qu'au stockage extérieur de palettes. »

Article 9

L'article 7.6.3. de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 est complété comme suit :

« Les extensions LeA (bâtiment embouteillage) et siroperie sont équipés :

- d'une réserve incendie de 840 m³ en bâche souple munie de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur,
- de poteaux incendie permettant de fournir a minima 120 m³/h situés à moins de 100 m des bâtiments,
- de RIA et d'extincteurs correctement positionnés.

L'extension siroperie dispose d'un système d'extinction automatique servant de détection automatique d'incendie.

L'extension LeA dispose d'une détection incendie avec report d'alarme. »

Article 10

Les voies d'accès aux services d'incendie et de secours de l'extension LeA et siroperie sont conformes aux prescriptions de l'article 7.2.3.1. de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015.

Article 11

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées de la partie ouest du site existant lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés au bassin d'orage d'un volume de 600 m³, équipé d'une vanne de sectionnement en sortie et par un système de by-pass au bassin de sécurité de la station d'épuration de l'établissement d'un volume de 4 000 m³, équipé d'une vanne de fond étanche aux produits collectés avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un sinistre survenant dans l'entrepôt de stockage des produits finis (TK) sont récupérées dans la rétention de l'entrepôt d'un volume de 2 700 m³.

Les eaux pluviales et d'extinction des parties LeA (embouteillage) et siroperie ainsi que les zones de dépotage sont connectées au bassin de rétention au nord du site de 3 335 m³, équipé d'un poste de relevage faisant fonction de vanne d'isolement.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans ces installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Article 12

Article 12.1.

Les installations sont conduites, équipées et entretenues conformément aux dispositions des articles R.543-75 et suivants du code de l'environnement. Les contrôles sont effectués conformément aux dispositions en vigueur.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

L'exploitant est tenu de faire procéder à la charge du circuit en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur ce circuit qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement.

Article 12.2. Contrôle d'étanchéité

Le détenteur d'un équipement dont la charge en fluide frigorigène est supérieure à 2 kg, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R.543-99 susmentionné ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Ce contrôle est ensuite renouvelé dans les conditions définies par l'arrêté ministériel susvisé du 29 février 2016 modifié.

Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de 300 kg de HCFC ou plus de 500 tonnes équivalent CO₂ de HFC ou PFC, l'opérateur adresse une copie de ce constat au Préfet.

Article 12.3. Fiche d'intervention

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à 3 kg ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins 5 ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

Article 12.4. Opération de dégazage

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération.

Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kg de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kg sont portées à la connaissance du Préfet par le détenteur de l'équipement.

Article 13

Sur une zone de 6 mètres autour de la canalisation GRT Gaz, du fait de la servitude d'utilités publiques :

- il n'est autorisé aucune construction, fondation, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni aucune façon culturale descendant à plus de 0,6 m de profondeur,
- il est interdit d'engager une action susceptible de nuire au bon fonctionnement, à la surveillance et la maintenance des ouvrages GRT,
- les modifications de profil du terrain sont à proscrire dans le cadre du maintien de la cote de charge au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation dans la largeur de cette bande de servitudes,
- seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur sont autorisés,
- la création de voirie à empreint longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- le stockage de matériaux dans la bande de servitude de l'ouvrage est à proscrire,
- l'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord de GRT Gaz.

Pour la durée des travaux d'aménagement, la bande de servitude devra être clairement matérialisée et balisée sur le terrain, afin d'en interdire l'accès. Cette action permettra la limitation des risques d'interaction avec la canalisation (interdiction de stockage, de roulement et terrassement excessif). Les zones de circulation en croisement avec la servitude d'implantation (si celles-ci ne peuvent être évitées) doivent être clairement définies avec GRT Gaz avant l'ouverture des travaux, et protégées par la mise en place de protection anti agression garantissant le maintien de la cote de charge réglementaire.

La mise en place de protections plus conséquentes (dalles de surcharge) peut être nécessaire.

En mesures compensatoires à la localisation de l'extension siroperie dans la zone d'effets dominos de la canalisation GRT Gaz, les bâtiments de l'extension de la siroperie devront être munis d'un système d'extinction automatique, d'un bardage pare-flamme d'épaisseur minimale de 130 mm permettant une protection EI60 et d'une procédure de consignes de sécurité spécifique permettant l'évacuation rapide des personnes ainsi qu'un point de rassemblement en dehors de la zone d'effet.

Le local arômes, les locaux techniques et électriques, les bureaux et locaux sociaux seront munis de murs REI120.

Le stockage dans l'extension siroperie est limité à :

- à 2 800 fûts dans l'entrepôt froid négatif,
- à 2 368 fûts dans l'entrepôt froid positif,
- à 225 palettes dans le local de stockage « arômes » (produits inflammables),
- à 320 palettes dans le local de stockage « arômes » sans alcool,
- à un volume total de 1 150 m³ dans la cuverie extérieure de matières premières (sucre liquide, acide citrique, jus de fruit).

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse risque foudre, l'étude technique et le rapport de vérification initiale avant la mise en service de l'extension siroperie et au maximum dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 14 : Echéances

Article	Nature	Echéance
5	L'exploitant doit : - transmettre à l'inspection des installations classées le n° BSS du forage F6 ; - combler, conformément aux normes en vigueur et sous réserve de mise en exploitation du forage F6 de substitution (3 ^{ème} trimestre 2020), le forage F2 ; et transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation du comblement de ce forage ; - transmettre à l'inspection des installations classées le ratio de volume consommé à la tonne produite et mettre en œuvre des actions de réduction de ce dernier.	2 mois à compter de la notification du présent arrêté. avant fin décembre 2020. dès réception et au plus tard fin mars 2021. 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
6.2.	L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de dévoiement des eaux de rétrolavage des forages, actuellement déversées dans le réseau d'eaux pluviales, vers la station d'épuration qui devra être en capacité d'accueillir ces flux.	12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
6.3.	L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées la convention de rejet actualisée d'eaux pluviales avec la collectivité.	3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
7.2.	L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées : - une étude de recherche et de réduction des niveaux d'émergence dépassant les valeurs limites, - les justificatifs des actions correctives mises en place suite à l'étude susmentionnée.	6 mois à compter de la notification du présent arrêté. 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.
13	L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées l'analyse risque foudre, l'étude technique et le rapport de vérification initiale des installations foudre.	Avant la mise en service de l'extension siroperie et maximum 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 15 : Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 16 : Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret par intérim, le Maire de SAINT MARTIN D'ABBAT et l'Inspecteur des installations classées, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 27 février 2020

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim**

signé : Ludovic PIERRAT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la Coordination Administrative, 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Direction Générale de la Prévention des Risques, Arche de La Défense, Paroi Nord, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

DIFFUSION :

- Société ANTARTIC
- M. LE MAIRE DE SAINT MARTIN D'ABBAT
- M. L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
 Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Unité Départementale
 du Loiret - 3 rue du Carbone - 45072 ORLEANS CEDEX 2
ud45.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR REGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
 DU CENTRE-VAL DE LOIRE
 Service Environnement Industriel et Risques : srct.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr
- MME LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
 Délégation Départementale du Loiret - Pôle Santé Publique et Environnementale
ars-cvl-dd45-unite-sante-environnement@ars.sante.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES :
 - Service Urbanisme et Aménagement (SUA) : ddt-suadt@loiret.gouv.fr
 - Service Eau, Environnement et Forêt (SEEF) : ddt-seef@loiret.gouv.fr
- M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS :
prevention@sdis45.fr